



**objectif  
sida  
zéro.**  
Nice  
Alpes-  
Maritimes

# ASSOCIATION OBJECTIF SIDA ZÉRO : NICE ET LES ALPES MARITIMES S'ENGAGENT !

## PREAMBULE ET PROJET ASSOCIATIF

Les fondateurs de la présente association souhaitent prendre une part active à la mise en œuvre de la stratégie visant à éradiquer l'épidémie du VIH d'ici 2030. Cette stratégie nécessite d'atteindre dès 2020, sur le territoire Paca Est l'objectif 95/95/95 fixé par la stratégie Nationale de Santé Sexuelle - 95% des séropositifs dépistés - 95% de dépistés mis sous traitement - 95 % des patients traités avec une charge virale indétectable.

## CONSTITUTION

### Article 1 – Création

Il est fondé entre les personnes physiques et morales ayant rédigé les présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 juillet 1901, dénommée *Objectif Sida Zéro : Nice et les Alpes-Maritimes s'engagent !*, ou communément appelée « OSZ », désignée ci-après « l'association »

### Article 2 - Objet de l'association

L'association *Objectif Sida Zéro : Nice et les Alpes-Maritimes s'engagent !* a pour objet :

- De soutenir financièrement les actions définies dans le cadre du projet « Objectif Sida Zéro : Nice et les Alpes-Maritimes s'engagent ! ».

Les actions et recommandations viseront à favoriser le **développement des actions dans le champ de la Santé Sexuelle** et, notamment, l'accès au dépistage, aux soins, aux traitements et aux droits des personnes et des populations touchées par l'épidémie de VIH-SIDA.

Toute action se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus entre dans la vocation de l'Association.

Il est expressément convenu que la présente association gèrera ses activités en toute circonstance de manière désintéressée.

L'association dispose de la capacité d'ester en justice.

### Article 3 – Siège

Le siège social de l'association est fixé à Nice, dans les Alpes-Maritimes.

Ce lieu peut être transféré en tout endroit par décision du Conseil d'Administration qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Dans un tel cas, le transfert sera soumis à ratification lors de l'Assemblée Générale. Toutefois, ce lieu devra impérativement demeurer sur le territoire PACA-Est.

### Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

## LES MEMBRES

### Article 5 - Catégorie de Membres

L'accès de l'association est limité aux personnes morales ou physiques, impliquées, ou concernées, dont l'action est centrée sur l'infection à VIH/SIDA, les hépatites, la Santé Sexuelle et les thématiques afférentes, ou qui interviennent ponctuellement dans ce domaine.

Le Conseil d'Administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'association comprend :

- Des membres fondateurs : Isabelle Buchet, Eric Cua, Pierre Dellamonica, Cédric Etienne, Eric Improvisi, Erwann Le Hô, Stéphane Montigny, Céline Offerle, Pascal Pugliese, Eric Rosenthal
- Des membres actifs.
- Des membres de droit.

### Article 6 - Cotisation

Chaque membre est tenu d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant est défini par le Conseil d'Administration.

### Article 7 - Perte de la qualité de Membres

La qualité de membre se perd par :

- 1- Le décès.
- 2- La démission ou retrait enregistré par le Conseil d'Administration.
- 3- La radiation pour non-paiement des cotisations.

Toute démission d'un membre doit être signifiée à l'Association par courrier ou mail, adressé au/à la Président(e) en respectant un délai de préavis d'un mois.

La radiation prend effet quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée de fournir au Bureau (article 10) des explications. La décision prononcée par le bureau sera notifiée au membre par lettre recommandée dans la dizaine qui suit la décision.

## LES ORGANES ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### Article 8 - Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu pour une durée de trois ans.

Le conseil d'administration initial est composé au maximum de 20 membres, personnes physiques ou morales, dont les 10 membres fondateurs de l'association et au maximum 10 membres élus par l'Assemblée Générale constitutive.

Les conseils d'administration suivants seront composés au maximum de 20 membres élus par l'Assemblée Générale.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres du Conseil d'Administration empêchés peuvent se faire représenter par un(e) autre administrateur(trice) dans la limite d'un pouvoir par membre présent.

Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'association dans le cadre des différentes compétences reconnues par les statuts aux différents organes de l'association. Il est investi des plus larges pouvoirs en matière de gestion de l'association. Il peut accorder à son/sa Président(e) des

délégations de pouvoir, sur une matière déterminée. Il décide de la création des emplois permanents, ainsi que du montant des rémunérations, sur proposition du/de la Président(e).

Les pouvoirs, missions, responsabilités du Conseil d'Administration peuvent être précisés dans le règlement intérieur.

### **8.1 - Présidence**

Le/la Président(e) du Conseil d'Administration est également Président(e) de l'association. La durée de son mandat est de trois ans. Dans un délai de 1 mois maximum suivant son élection, le/la Président(e) élu(e) doit proposer au Conseil d'Administration un Bureau exécutif.

Outre les diverses compétences qui lui sont reconnues dans les présents statuts, le/la Président(e) veille à l'application des statuts et surveille la gestion de l'association. Dans l'exercice de cette mission, il peut se faire communiquer tout document interne à l'association.

Il/elle représente l'association en justice, dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile. Les fonctions de Président(e) sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation de justificatifs. Il doit, également, jouir de l'intégrité de ses droits civiques. Toute perte de ceux-ci entraîne sa démission d'office.

Le/la Président(e) peut inviter toute personne qu'il souhaite à assister à une séance du Conseil d'Administration.

### **8.2 - Nomination/Démission**

La durée de la fonction de membres du Conseil d'Administration est fixée à trois ans. Par exception, dans l'hypothèse de la création de nouveaux postes de membres du Conseil d'Administration durant la vie de l'association, la durée du mandat sera égale à celle des mandats des autres membres du Conseil d'Administration en fonction, au jour de leur désignation.

La perte par l'un des membres du Conseil d'Administration de sa qualité de membre de l'association, pour quelques causes que ce soit dont le non-paiement de sa cotisation à échéance dans le cadre du renouvellement annuel, entraînera sa démission automatique de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration. Cette démission est constatée par le bureau de l'association.

### **Article 9 - Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation par courriel ou courrier de son/sa Président(e), chaque fois que celui-ci/celle-ci le juge utile et, au moins, trois fois par an. Il peut, également, être convoqué à l'initiative d'un tiers de ses membres. Exceptionnellement, certains administrateurs peuvent assister à une séance du Conseil d'Administration à distance (conférence téléphonique, visioconférence).

Les convocations sont faites dans un délai minimum de 15 jours. Elles indiquent l'ordre du jour fixé par le/la Président(e). En outre, il est joint à la convocation un projet de procès-verbal de la précédente réunion et tout autre document prévu, d'être présenté, au cours de la réunion.

Tout membre du Conseil d'Administration dispose d'un délai de 5 jours à compter de la date d'envoi de la convocation pour faire parvenir par écrit, au/à la Président(e), des propositions à inclure dans l'ordre du jour. En cas de modification, l'Ordre du Jour consolidé par le/la Président(e) est diffusé 5 jours avant la date de la réunion par courriel adressé à chaque membre.

Il est tenu, lors de chaque séance du Conseil d'Administration, une feuille de présence émarginée par chacun des membres. Dans l'hypothèse où le/la secrétaire du Bureau serait absent, il est désigné un/une Secrétaire de séance en début par le/la Président(e) qui est aussi chargé de contrôler les procurations.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial, signé du/de la Président(e) et du/de la Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Cette signature peut être réalisée séparément si la réunion du conseil a eu lieu par visioconférence ou conférence téléphonique.

## **Article 10 - Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit un Bureau composé :

- Du/de la Président(e).
- D'un/une Vice-Président(e).
- D'un/une Trésorier(e).
- D'un/une Secrétaire.

Dans l'hypothèse de la vacance de l'une de ses fonctions, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement pour achever le mandat du prédécesseur.

Les missions du/de la Trésorier(e) et du/de la Secrétaire sont définies dans le règlement intérieur.

Le Bureau est élu pour la durée du conseil d'administration.

Le Bureau peut être convoqué à tout moment, si l'actualité de l'association le nécessite, sur simple demande du/de la Président(e).

A ce titre, les membres sont convoqués par tous les moyens au moins 8 jours avant la date de la réunion.

La convocation indique un ordre du jour provisoire qui peut être modifié, même en cours de séance, par l'un des membres du Bureau.

### *- 10.1 Pouvoirs du Trésorier*

Le/la Trésorier(e) est élu par le CA.

Il/elle est chargé(e) de la gestion financière et du patrimoine de l'association. Il/elle perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du/de la Président(e). Il ne peut aliéner les valeurs que constitue le fond de réserve qu'avec l'accord du Conseil d'Administration.

Il/elle tient ou fait tenir sous sa responsabilité une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui, rend compte de sa gestion financière, soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale et l'orientation financière de l'année N+1 (Budget Prévisionnel) en vue du vote.

Le/la Président(e) et le/la Trésorier(e) pourront signer, endosser et acquitter des chèques et ordres de virement dans les limites qui seront fixées par le règlement intérieur.

### *- 10.2 Pouvoirs du Secrétaire*

Le/la secrétaire est élu par le CA.

Le/la secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau et, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Il/elle tient ou fait tenir le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il/elle assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

## **Article 11 - Gratuité des fonctions de membres du CA et du Bureau.**

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et/ou du Bureau de l'association sont exercées à titre bénévole.

## **Article 12 - Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire.**

### *12.1- Assemblée Générale ordinaire*

L'Assemblée Générale ordinaire est composée de membres ayant répondu à l'appel à candidature ouvert aux personnes morales ou physiques, impliquées ou concernées, par la lutte contre l'infection

à VIH/SIDA, les hépatites, la prise en charge et la promotion de la Santé Sexuelle sur le territoire PACA-EST.

Elle se réunit au moins une fois par an dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice fixée au 31 décembre chaque année. Quinze jours minimum avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le/la Président(e) ou le Secrétaire Général, ou sur la demande, écrite, signée et déposée au secrétariat, du quart au moins de ses membres. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'Assemblée Générale a pour Bureau celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association présentés par le/la Président(e) et Trésorier(e).

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit dans les conditions prévues dans les statuts au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont consultables au siège de l'association dans un délai minimum de huit jours avant l'assemblée générale.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du/ de la Président(e) est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée à jour de sa cotisation a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres, une procuration étant nécessaire pour assurer cette représentation. Toutefois, aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Il est tenu un procès-verbal.

#### *12.2- Assemblée Générale Extraordinaire*

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres plus un des membres inscrits, le/la Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour motif grave, notamment la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation et de représentation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Le quorum est atteint lorsque sont présents ou représentés la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit les nombres présents et représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 13 - Le budget de l'association**

Le Conseil d'Administration arrête, chaque année, sur présentation du/de la Président(e) le projet de budget et le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

### **Article 14 - Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres prévues à l'article 6 des présents statuts.
- Les subventions et participations financières complémentaires à ce que les autorités mobilisent déjà, octroyées par diverses institutions publiques françaises et le cas échéant, d'autres Etats, collectivités ou Organisations Internationales.
- Le produit des dons manuels, des libéralités, des legs et du mécénat.
- Des rémunérations reçues en contrepartie de la réalisation des prestations de service conforme au but de l'association. (Ex. Stand laboratoire lors d'un évènement).
- Le produit des opérations d'appel à la générosité publique.
- Le produit des biens, meubles et immeubles, et notamment des biens dont la gestion peut être concédée à des tiers.
- Le produit des activités qu'exerce l'association conformément à ses statuts.

- Le produit des ventes et des rétributions pour service rendu.
- Et plus généralement de toute ressource autorisée par la loi.

### **Article 15 - Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

L'association assure, le cas échéant la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

## **MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 16- Règlement intérieur**

Les présents statuts peuvent être précisés par un règlement intérieur à l'initiative du Conseil d'Administration. Pour l'adoption de ce règlement, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité des trois cinquièmes.

### **Article 17 - Dissolution de l'association**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **Article 18 - Formalités et pouvoirs**

Le/la Président(e) du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par décret du 16 août 1901.

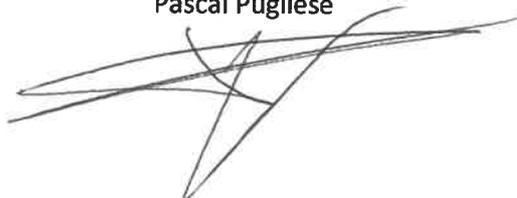
Il peut donner mandat express à toute personne de son choix pour accomplir ces formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 18 décembre 2018.

Nice le 08 Janvier 2019

Le Président,

Pascal Pugliese



Le Vice-Président,

Erwann Le Hô

